



ARRÊTÉ N°2026/954
**ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU PÔLE ADMINISTRATIF
ET BUDGÉTAIRE - DIRECTION DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU RAYONNEMENT**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n°99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2022/1336 du 22 décembre 2022 relative à l'organisation de la direction de la culture du patrimoine et du rayonnement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2024/2042 du 16 septembre 2024 constatant la réintégration de madame Marie KOMON à la ville de Nouméa et son affectation au pôle administratif et budgétaire de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement,

Considérant que, pour une bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de signature au responsable du pôle administratif et budgétaire de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1-

Sous ma surveillance et ma responsabilité, ainsi que sous celles du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du directeur de la culture, du patrimoine et du rayonnement, **madame Marie KOMON**, responsable du pôle administratif et budgétaire, reçoit délégation de signature pour les documents suivants :

- **En matière de ressources humaines :**
 - entretiens annuels d'échange (EAE),
 - feuillets n°1, 2 et 3 d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
 - autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
 - rapports de stage,
 - ordres de service pour les déplacements de personnels de la direction, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa.
- **En matière de finances :**
 - bons de commande relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement de la direction pour un montant n'excédant pas **500.000 F/CFP**,
 - ordres de service relatifs aux marchés publics,
 - états des sommes dues.
- **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**
 - bordereaux d'envoi, récépissés, accusés de réception, bons de livraison,
 - toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier ou pour information.

ARTICLE 2. -

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2024/2043 du 16 septembre 2024 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au commissaire délégué de la république pour la province Sud, sa notification à l'agent et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le 01 AVR. 2026

Le Maire

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

DRH (DI)	-1
Agent	-1
DCPR	-1
DF	-1
DSI	-1
DJCA (SAC)	-1
Subdivision Administrative Sud	-1
Mise en ligne	-1